

CONVENTION DE SERVICES DE CHANGE NON RÉGLEMENTÉS



SOMMAIRE

| | |
|--|-----|
| ARTICLE 1 - DÉFINITIONS..... | 3 |
| ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION | 5 |
| ARTICLE 3 - RISQUES | 8 |
| ARTICLE 4 – TRANSACTIONS AVEC LA BANQUE..... | 9 |
| ARTICLE 5 – DISPOSITIONS COMMUNES | 12 |
| ANNEXE 1 | 234 |
| ANNEXE 2 | 235 |

Entre

dont le siège social est situé:

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de:

sous le numéro:

représentée par:

dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après dénommée « **le Client** » ou « **vous** »)

Lorsque le client est une société de gestion, il est entendu qu'elle agit au nom et pour le compte de ses OPC et que les dispositions de la Convention (telle que définie ci-dessous) s'appliquent directement et de manière autonome à chaque OPC.

D'une part,

Et

HSBC Continental Europe (anciennement dénommé HSBC France), dont le siège social est situé 38, avenue Kléber 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 775 670 284, représentée par Marwan DAGHER et Yonathan EBGUY, dûment habilités aux fins des présentes,

(ci-après dénommée « **la Banque** » ou « **nous** »)

D'autre part,

(ensemble dénommées les « **Parties** »)

PRÉAMBULE

Il est convenu que la présente convention (ci-après, la « **Convention** ») est conclue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles prévues par le Code monétaire et financier et le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (le « **Règlement Général AMF** »).

IL A ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans le cadre de la Convention, les termes employés ont la signification suivante :

AMF

L'Autorité des marchés financiers.

Confirmation

Document émis par la Banque précisant les conditions d'exécution d'un Ordre ou, selon le cas, de conclusion d'une Transaction de Change.

Contrat de Change au Comptant

Tel que défini à l'article 2.1.1.

Contrat de Change à Livraison Flexible comme Moyen de Paiement

Tel que défini à l'article 2.1.3.

Contrat de Change comme Moyen de Paiement

Tel que défini à l'article 2.1.2.

Convention

Ensemble des dispositions figurant dans le présent document et son Annexe.

Convention de Compte

Telle que définie à l'article 2.5.

Convention de Compte de Paiement

Telle que définie à l'article 2.5.

Coût de Sortie

Tel que défini à l'article 5.15.3.

Couverture

Telle que définie à l'article 5.15.3(h).

Date de Règlement

Telle que définie à l'article 4.8.1.

Jour Ouvré

Toute journée normale de négociation (i) dans la juridiction des deux monnaies échangées en vertu de la Transaction de Change et (ii) dans la juridiction d'une tierce monnaie si l'une des conditions suivantes est remplie : (a) l'échange de ces monnaies implique leur conversion par l'intermédiaire de ladite tierce monnaie à des fins de liquidité, ou (b) la période de livraison standard pour l'échange de ces monnaies fait référence à la juridiction de ladite tierce monnaie.

Marchés

Tous marchés réglementés, systèmes multilatéraux de négociation ou systèmes organisés de négociation sur lesquels s'échangent des instruments financiers dont la liste est accessible sur le site Internet <http://www.business.hsbc.fr/fr-fr/mifid-en>.

Monnaies Majeures

Le dollar des États-Unis, l'euro, le yen japonais, la livre sterling, le dollar australien, le franc suisse, le dollar canadien, le dollar de Hong Kong, la couronne suédoise, le dollar néo-zélandais, le dollar de Singapour, la couronne norvégienne, le peso mexicain, la kuna croate, le lev bulgare, la couronne tchèque, la couronne danoise, le forint hongrois, le zloty polonais et le leu roumain.

Ordre

Tel que défini à l'Article 4.2.3.

Services de Change

Tels que définis à l'article 2.1.

Société du Groupe

Toute société dont HSBC Continental Europe ou HSBC Holding plc détiennent, directement ou indirectement, au moins 50% du capital ou des droits de vote.

Transaction de Change

Un contrat juridiquement contraignant conclu conformément à l'Ordre du Client. Afin de lever toute ambiguïté, une Transaction de Change conclue en vertu de la Convention ne constitue pas un instrument financier en vertu de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 et de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

2.1. La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Banque vous fournit les services de change suivants, conformément à la loi applicable :

- le Client peut demander que nous lui fournissions une cotation pour un contrat de change au comptant, un contrat de change ou un contrat de change à livraison flexible ; ou
- le Client peut donner une instruction pour la passation d'un ordre take-profit ou d'un ordre stop-loss,

tel que chacun de ces services est décrit ci-dessous (les « **Services de Change** ») :

2.1.1. Contrat de Change au Comptant. L'achat ou la vente par la Banque d'un montant déterminé d'une monnaie déterminée, au taux de change alors disponible pour le Client en tant que client de la Banque, à livrer à la Date de Règlement.

La Date de Règlement est la suivante :

- pour les Monnaies Majeures : deux Jours Ouvrés après la conclusion de la Transaction de Change ;
- si l'une des monnaies n'est pas une Monnaie Majeure : la plus longue des périodes suivantes : deux Jours Ouvrés ou la période de livraison standard qui est généralement acceptée sur le marché pour cette monnaie non majeure après la conclusion de la Transaction de Change ;
- si la Transaction de Change est utilisée principalement à l'effet de vendre ou d'acheter une valeur mobilière ou une part d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières : la plus courte des périodes suivantes : cinq Jours Ouvrés ou la période de livraison standard qui est généralement acceptée sur le marché pour cette valeur mobilière ou cette part d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

Il est possible, au titre des Monnaies Majeures, d'avoir une Date de Règlement le jour même ou le jour suivant, sous réserve de leur disponibilité et des heures-limites fixées pour ces monnaies. Dans ces circonstances, la cotation que la Banque fournit au Client pour ce Contrat de Change au Comptant tiendra compte d'un ajustement basé sur les coûts de financement des monnaies concernées.

Afin de pouvoir fournir au Client une cotation pour un Contrat de Change au Comptant, la Banque aura besoin de connaître le montant et les monnaies que le Client souhaiterait acheter ou vendre.

2.1.2. Contrat de Change comme Moyen de Paiement. L'achat ou la vente d'un montant déterminé d'une monnaie déterminée à un taux de change convenu pour livraison à une Date de Règlement future convenue, qui se situera plus de deux Jours Ouvrés après la conclusion de la

Transaction de Change. La cotation que la Banque fournira au Client pour ce Contrat de Change comme Moyen de Paiement sera basée sur le taux de change disponible pour le Client en tant que client de la Banque, plus ou moins un ajustement pour tenir compte du différentiel de taux d'intérêt des monnaies concernées à cette Date de Règlement future.

Afin de pouvoir fournir au Client une cotation pour un Contrat de Change comme Moyen de Paiement, la Banque aura besoin de connaître le montant et les monnaies que le Client souhaiterait acheter ou vendre et la Date de Règlement proposée.

2.1.3. Contrat de Change à Livraison Flexible comme Moyen de Paiement. L'achat ou la vente d'un montant déterminé d'une monnaie déterminée à un taux de change convenu pour livraison à une ou plusieurs Date de Règlement, se situant au cours d'une période convenue d'une durée supérieure à deux Jours Ouvrés.

Afin de pouvoir fournir au Client une cotation pour un Contrat de Change à Livraison Flexible comme Moyen de Paiement, la Banque aura besoin de connaître le montant et les monnaies que le Client souhaiterait acheter ou vendre et la période proposée pendant laquelle le Client souhaiterait que la ou les Dates de Règlement aient lieu.

Lorsque la Banque aura exécuté l'Ordre du Client portant sur un Contrat de Change à Livraison Flexible comme Moyen de Paiement, le Client devra informer la Banque de la Date ou des Dates de Règlement pendant la période convenue auxquelles le Client souhaiterait prendre livraison du montant déterminé de la monnaie déterminée.

2.1.4. Ordre Take-Profit. Une instruction d'achat ou de vente d'un montant déterminé d'une monnaie déterminée à un taux de change déterminé, qui est plus favorable que le taux de change du marché en vigueur au moment de cette instruction. La Banque fera des efforts raisonnables pour exécuter l'Ordre du Client, sous réserve des conditions du marché et des contraintes réglementaires.

Pour donner une instruction d'exécution d'un Ordre Take-Profit, le Client devra indiquer à la Banque le montant et les monnaies que le Client souhaiterait acheter et vendre et le taux de change auquel il souhaiterait que la Banque exécute cet Ordre.

Le Client doit savoir qu'il peut ne pas être possible d'exécuter un Ordre Take-Profit au taux de change convenu, en totalité ou en partie. Dans ces circonstances, la Banque fera des efforts raisonnables pour exécuter l'Ordre du Client dans la mesure du possible au taux convenu, ce qui peut avoir pour conséquence que l'Ordre du Client ne sera que partiellement exécuté ou ne sera pas du tout exécuté.

2.1.5. Ordre Stop-Loss. Une instruction d'achat ou de vente d'un montant déterminé d'une monnaie déterminée à un taux de change déterminé, qui est moins favorable que le taux de change du marché en vigueur au moment de cette instruction. La Banque fera des efforts raisonnables pour exécuter l'Ordre du Client, sous réserve des conditions du marché et des contraintes réglementaires.

Pour donner une instruction d'exécution d'un Ordre Stop-Loss, le Client devra indiquer à la Banque le montant et les monnaies que le Client souhaiterait acheter et vendre et le taux de change auquel il souhaiterait que la Banque exécute cet Ordre.

Le Client doit savoir qu'il peut ne pas être possible d'exécuter un Ordre Stop-Loss au taux de change convenu, en totalité ou en partie. Dans ces circonstances, la Banque fera des efforts raisonnables pour exécuter l'Ordre du Client au taux raisonnablement le plus proche du taux convenu, mais le Client doit savoir que ce taux pourrait être considérablement moins favorable que le taux de change convenu

2.2 Nonobstant toute stipulation contraire de la Convention, le Client ne peut conclure des Contrats de Change comme Moyens de Paiement et des Contrats de Change à Livraison Flexible comme Moyens de Paiement en vertu de la Convention qu'à condition qu'il ne soit pas une contrepartie financière au

sens de l'article 2(8) du Règlement (UE) n°648/2012 et que ces Transactions de Change constituent un moyen de paiement qui :

- a) doit être réglé physiquement pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation ;
- b) est conclu afin de faciliter le paiement de marchandises, services ou investissements directs identifiables ; et
- c) n'est pas négocié sur une plate-forme de négociation.

2.3. Les Parties conviennent que la Banque ne fournira ni des conseils en investissement ni des recommandations personnalisées au Client, en relation avec une Transaction de Change.

2.4. Sous réserve des stipulations de l'article 2.5 et de l'article 2.6, la Convention s'appliquera à, et régira tous les Services de Change, y compris tous les Ordres passés par le Client et toutes les Transactions de Change conclues entre le Client et la Banque après la date de la Convention. Tous les autres accords que le Client peut avoir conclus avec la Banque (par exemple, une Convention de Services d'Investissement pour les Clients Professionnels et les Contreparties Éligibles) pour la prestation d'autres services ne seront pas affectés par la Convention et demeureront pleinement en vigueur.

2.5. Si la Banque et le Client ont préalablement signé une convention de compte d'instruments financiers et de services (la « **Convention de Compte** »), la présente Convention ne saurait modifier les droits et obligations des Parties au titre de ladite Convention de Compte. De la même manière, si la Banque et le Client ont préalablement signé une convention de services de dépôt ou de paiement (la « **Convention de Compte de Paiement** »), la présente Convention ne saurait modifier les droits et obligations des Parties au titre de ladite Convention de Compte de Paiement. La présente Convention a pour unique objet de régir les relations des Parties au titre des Services de Change visés à l'article 2.1 ci-dessus.

2.6. En cas de divergence entre une stipulation de la Convention et les stipulations d'une convention particulière relative à des Transactions de Change (par exemple, une convention-cadre ISDA ou de la Fédération bancaire française), les stipulations de ladite convention particulière prévaudront dans la mesure où la divergence est liée à l'application d'une stipulation spécifique à la Transaction de Change concernée.

2.7. Sous réserve des stipulations de l'article 2.6, en cas de conflit entre les stipulations de la Convention et tous autres accords se rapportant aux relations du Client avec la Banque (y compris ceux se rapportant au fonctionnement de ses comptes bancaires ou à ses opérations bancaires en général), la Convention prévaudra dans la mesure où elle se rapporte aux Services de Change.

2.8. La Convention remplace et annule toute convention antérieure conclue entre les Parties et portant sur le même objet.

2.9. La Convention régit les Services de Change fournis par le département Global Markets de HSBC Continental Europe, quels que soient les relations que le Client entretient par ailleurs avec d'autres départements ou membres du groupe HSBC ou les accords régissant ces relations.

2.10. En signant la Convention, le Client convient également que chaque Transaction de Change qu'il conclut en vertu de la Convention est régie par cette dernière, telle qu'elle pourra être modifiée ou complétée de temps à autre.

2.11. Les taux de change utilisés pour la fourniture des Services de Change seront les taux qui sont disponibles pour le Client en sa qualité de client de HSBC Continental Europe (qui incluront nos coûts, commissions et charges) et, comme tels, ces taux peuvent différer des taux interbancaires publiés.

ARTICLE 3 - RISQUES

En décidant de passer un Ordre ou de conclure une Transaction de Change en vertu de la Convention, le Client reconnaît qu'il a pris en considération et accepté le fait que les transactions de change comportent des risques, y compris, sans s'y limiter, les risques énumérés ci-dessous :

3.1. Risque de crédit :

Les Transactions de Change conclues entre le Client et la Banque en vertu de la Convention le sont à la demande du Client pour compte propre et sont donc soumises au risque que la Banque n'exécute pas ses obligations envers le Client en vertu de la Convention.

3.2. Risque de marché :

La performance et la valorisation des Transactions de Change, qui sont liées à des taux de change, varieront en raison de la volatilité du marché, qui peut être soudaine et importante, et peuvent être affectées par d'autres facteurs y compris, notamment, des événements économiques et politiques.

Lorsqu'il conclut une Transaction de Change pour se protéger contre le risque encouru du fait de variations du taux de change entre deux monnaies ou, en d'autres termes, pour se couvrir contre une exposition sous-jacente à des fluctuations des taux de change, le Client a la responsabilité de déterminer l'étendue et la nature de son exposition sous-jacente, et l'efficacité de la Transaction de Change pour couvrir cette exposition sous-jacente. Tout écart entre l'exposition sous-jacente et la Transaction de Change peut conduire à une couverture insuffisante ou une sur-couverture, et, dès lors à une exposition aux variations du taux de change entre deux monnaies ou, en d'autres termes, à une exposition sous-jacente aux variations du taux de change.

Étant donné que les marchés des Transactions de Change sont exposés à des variations imprévues, il se peut qu'à la Date de Règlement concernée, le taux du marché soit plus favorable que le taux de change convenu entre le Client et la Banque pour un Ordre particulier. Dans ce cas, le Client sera néanmoins lié par les termes de cet Ordre. Si le Client a passé un Ordre Take-Profit ou un Ordre Stop-Loss, la Banque n'encourra aucune responsabilité envers lui si les conditions du marché empêchent la Banque d'exécuter cet Ordre.

3.3. Risque de liquidité :

Si la Banque accepte un Ordre en relation avec des monnaies qui sont ou deviennent non liquides, il est possible que l'exécution ou le règlement de cette Opération de Change soit affectée par cette absence de liquidité. Dans certains cas, il pourra ne pas être possible d'exécuter ou de régler une Transaction de Change conformément à un Ordre.

Bien que le Client puisse demander à la Banque de lui fournir une cotation pour résilier une Transaction de Change, la Banque n'est pas obligée de lui fournir cette cotation et peut refuser de fournir une cotation à tout moment en son absolue discrétion. Le Client doit donc être préparé à rester lié par une Transaction de Change jusqu'à sa Date de Règlement.

3.4 Risque lié à la résiliation anticipée :

Si une Transaction de Change est résiliée, un Coût de Sortie sera calculé par la Banque conformément à l'article 5.15.3 (g).

Ce Coût de Sortie peut différer de l'évaluation moyenne du marché (moyenne entre le prix d'achat (le prix que des acheteurs sont disposés à payer pour acheter cette monnaie) et le prix de vente (le prix que

des vendeurs sont disposés à payer pour vendre cette monnaie)) de la Transaction de Change, en raison de facteurs tenant, notamment, à la solvabilité, à la liquidité du marché et à la date d'exécution.

Si le Client demande la résiliation d'une Transaction de Change avant sa Date de Règlement (et si nous vous avons fourni, en notre absolue discrétion, une cotation pour résilier cette Transaction de Change), il se peut que le taux de change actuel dont vous disposez en tant que notre client ait changé depuis que vous avez initialement conclu la Transaction de Change, de telle sorte que la valeur de marché de la Transaction de Change au moment où vous demanderez de la résilier pourra être largement inférieure à la valeur de cette Transaction de Change au moment de l'Ordre. Dans ces circonstances, vous seriez tenu de payer une somme qui pourra être significative afin de résilier cette Transaction de Change, et qui reflétera les coûts et pertes (y compris, mais sans caractère limitatif, les coûts de résiliation d'opérations de Couverture) que nous incurrons pour résilier votre Transaction de Change dans les conditions de marché actuelles, comme le décrit en détail l'article 5.15.3 (g).

ARTICLE 4 – TRANSACTIONS AVEC LA BANQUE

4.1. Conditions de Passation des Ordres

4.1.1. Le Client adresse ses Ordres à la Banque par écrit ou par tout autre moyen accepté par la Banque et communiqué au Client. La Banque pourra, à tout moment, exiger de la part du Client une confirmation dudit Ordre.

4.1.2. Les moyens de passation d'Ordre que la Banque accepte sont :

- le téléphone;
- Internet; ou
- tout autre mode de passation sous réserve d'un accord exprès et écrit de la Banque.

4.1.3. Le Client est informé que, lorsqu'il choisit de passer un Ordre par téléphone, ses conversations, ou celles de son représentant, sont enregistrées par la Banque, sans nécessairement qu'il en soit averti à chaque conversation. Le Client autorise expressément ces enregistrements.

4.1.4. L'Ordre est adressé à la Banque sous la seule responsabilité du Client. L'attention du Client est spécifiquement attirée sur la possibilité de délais, dont la durée est imprévisible, entre le moment où il émet l'Ordre et celui auquel la Banque reçoit ce même Ordre. En tout état de cause, la responsabilité de la Banque ne peut être engagée tant qu'elle n'a pas pris en charge l'Ordre dans les conditions prévues ci-dessous.

4.2. Passation des Ordres

4.2.1. Après avoir reçu du Client une demande de Service de Change (et sous réserve, dans tous les cas, du respect de tout plafond de crédit applicable au Client), la Banque peut, en son absolue discrétion :

- (a) s'il s'agit d'une demande de Contrat de Change au Comptant, de Contrat de Change comme Moyen de Paiement ou de Contrat de Change à Livraison Flexible comme Moyen de Paiement : (a) fournir une cotation (qui inclura les coûts, commissions et charges de la Banque et, dans le cas d'un Contrat de Change au Comptant, indiquera également la Date de Règlement proposée) ; ou (b) indiquer que la Banque est dans l'incapacité de fournir une cotation au Client ; et
- (b) s'il s'agit d'une instruction de passation d'un Ordre Take-Profit ou d'un Ordre Stop-Loss, confirmer ou rejeter cette demande.

4.2.2. Le taux coté par la Banque peut changer d'un moment à l'autre, en raison de la nature du marché des changes. C'est pourquoi, si la Banque fournit une cotation au Client à la suite de toute demande de

sa part, cette cotation sera disponible uniquement pour exécution immédiate et la Banque n'aura aucune obligation de la maintenir disponible pour le Client sur une base continue.

4.2.3. Si :

- le Client accepte les termes de la cotation qui lui est fournie pour un Contrat de Change au Comptant, un Contrat de Change comme Moyen de Paiement ou un Contrat de Change à Livraison Flexible comme Moyen de Paiement en vertu de l'article 4.2.1 (a) ; ou
- la Banque accepte l'instruction du Client pour la passation d'un Ordre Take-Profit ou d'un Ordre Stop-Loss en vertu de l'article 4.2.1 (b),

(dans chaque cas, un « **Ordre** »), le Client sera lié par les termes de cet Ordre.

4.2.4. Le Client précise toutes les caractéristiques nécessaires à la bonne exécution de l'Ordre compte tenu de la nature de celui-ci.

Lorsque le Client passe un Ordre, il doit préciser :

- le sens de l'opération : achat ou vente ;
- la désignation ou les caractéristiques de l'opération ;
- la quantité ;
- le type d'Ordre ;
- les modalités d'exécution.

4.2.5. Sauf précision contraire, les Ordres passés sans indication de durée de validité expirent à la fin du jour où ils ont été passés à la Banque.

4.2.6. Le Client peut annuler l'Ordre ou en modifier les caractéristiques avant son exécution ; il peut à tout moment demander à la Banque d'en interrompre l'exécution lorsque celle-ci est fractionnée. Ces nouvelles instructions ne pourront toutefois être prises en compte que dans la mesure où elles seront reçues par la Banque dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des Ordres.

4.2.7. La Banque a, à tout moment, la possibilité de demander la confirmation par courrier électronique ou papier d'un Ordre passé par téléphone.

4.2.8. Un Ordre sera juridiquement contraignant et, dès que nous aurons exécuté un Ordre conformément aux instructions du Client, les Parties auront conclu une Transaction de Change, à moins que l'Ordre n'ait été révoqué ou modifié par le Client avec son consentement avant son exécution.

4.3. Ordre passé par Internet

4.3.1. Lorsque l'Ordre est transmis par Internet, la Banque présente un récapitulatif de cet Ordre pour confirmation par le Client. La Banque horodate l'Ordre dès réception de cette confirmation. L'horodatage matérialise la prise en charge par la Banque de l'Ordre. Cette prise en charge donne en outre lieu à l'émission d'un accusé de réception dont la date et l'heure feront foi. Après confirmation de l'accord du Client et après la Confirmation qui aura été adressée par la Banque, celle-ci assume la responsabilité de la bonne exécution de l'Ordre.

4.3.2. La Banque attire l'attention du Client sur la possibilité de délais, dont la durée est imprévisible, entre le moment où le Client émet un Ordre et celui auquel la Banque le reçoit. La responsabilité de la Banque ne peut être engagée en cas de différend entre le Client et son opérateur de télécommunication ou tout autre opérateur ou intermédiaire, ou en cas de dysfonctionnement de l'ordinateur ou du mode d'accès qui appartient au Client ou qu'il utilise, ou du réseau Internet et des accès à ce réseau.

4.3.3. En cas de dysfonctionnement du système de réception d'Ordres, la Banque fera ses meilleurs efforts pour informer les utilisateurs de la nature et de la durée prévisible du dysfonctionnement, et cela

par tout moyen que la Banque jugera adéquat. En cas de dysfonctionnement prolongé, le Client pourra passer ses Ordres par téléphone ou par écrit.

4.3.4. La preuve des Ordres passés par Internet s'effectue au moyen du récapitulatif de Transactions établi et généré automatiquement par les systèmes informatiques de la Banque. Par ailleurs, l'utilisation de canaux à distance (notamment Internet) entraîne l'attribution d'un numéro de transaction. Le Client doit conserver ce numéro de Transaction de Change pour toute demande de renseignement concernant la Transaction ou pour toute contestation.

4.4. Difficultés d'exécution d'un Ordre

4.4.1. La Banque tiendra le Client informé des éventuelles difficultés de transmission et d'exécution d'un Ordre dès qu'elle en aura eu connaissance.

4.4.2. La Banque attire plus particulièrement l'attention du Client sur le fait que les délais d'exécution des Ordres peuvent être plus ou moins longs selon le moyen de passation que le Client utilise ou le Marché concerné.

4.4.3. Par ailleurs, l'exécution de tout ou partie des Ordres dont le Client demande la passation peut être rendue impossible en raison de la situation du Marché concerné ou des conditions de marché.

4.4.4. Si la transmission d'un Ordre n'a pu être menée à bien, la Banque fera ses meilleurs efforts pour contacter le Client aux fins de l'en informer et lui indiquer les moyens alternatifs pour l'exécution de ses Ordres.

4.5. Information du Client

4.5.1. À la suite de l'exécution de chaque Transaction de Change en vertu de la Convention, la Banque fournira les détails clés de cette Transaction de Change. À moins qu'elles ne soient fournies au Client par un tiers, la Banque pourra également fournir ultérieurement au Client des informations plus détaillées sur ces Transactions de Change.

La manière dont la Banque fournira des informations au Client dépendra du type de Transaction de Change et de la manière dont elle a été exécutée, et la Banque peut convenir avec le Client de la manière dont ces informations lui seront fournies ou l'en informer autrement à l'avance. Sur demande du Client, la Banque lui communiquera l'état de l'exécution de sa Transaction de Change. La Banque peut convenir, dans un document séparé, du contenu des informations qu'elle fournit et du délai dans lequel elle les fournit.

4.5.2. Les contestations doivent parvenir à la Banque au plus tard 48 heures après réception de la Confirmation par le Client. Le défaut de contestation dans ce délai est réputé valoir accord sur les termes de la Confirmation.

Le Client supportera le préjudice que pourra causer à la Banque son absence de diligence à faire valoir une contestation.

Les contestations doivent être formulées par écrit et motivées. Elles seront traitées par la Banque conformément à sa procédure de traitement des réclamations.

4.6 Plateforme électronique

Si des Transactions de Change sont conclues via une plateforme électronique, les Parties (i) s'engagent à se conformer aux conditions de conclusion des Transactions de Change fixées par cette plateforme, et (ii) reconnaissent qu'elles concluent ces Transactions de Change avec HSBC Continental Europe, y compris si le nom de la contrepartie qui s'affiche sur les écrans et dans les messages se rapportant aux

Transactions n'est pas HSBC Continental Europe, mais une Société du Groupe, telle que définie à l'article 1 de la Convention. En cas de dysfonctionnement d'une plateforme électronique, le Client peut conclure ses Transactions de Change par téléphone.

4.7. Règlement

4.7.1 Chaque Transaction de Change sera réglée physiquement. En d'autres termes, le Client sera obligé de payer le montant convenu de la monnaie concernée à la Banque, à la date ou aux dates de paiement convenues (la « **Date de Règlement** »), tandis que la Banque sera obligée de payer le montant convenu de l'autre monnaie au Client.

4.7.2. La Banque effectuera tous les paiements dus au Client en vertu de la Convention pour leur montant intégral, à moins que la Banque ne soit tenue par la loi d'effectuer des déductions ou prélèvements à la source au titre d'obligations fiscales, auquel cas le paiement effectué au Client sera diminué des montants que la Banque est tenue de déduire ou de prélever à la source.

4.7.3. En passant un Ordre et en concluant une Transaction de Change, le Client est réputé avoir autorisé la Banque à créditer ou débiter tous montants dus au Client ou dus par le Client (selon le cas) à la Date de Règlement. Ces montants seront passés au crédit ou au débit du ou des comptes bancaires communiqués par le Client conformément à ses instructions de règlement standard, ou, selon le cas, donneront lieu à un prélèvement direct sur ce ou ces comptes (étant précisé que chacune de ces modalités de règlement pourra être modifiée ou complétée de temps à autre), y compris si, de ce fait, ce compte se trouve à découvert ou si le plafond de crédit applicable au Client est dépassé, dans la mesure où la convention régissant ce compte bancaire permet ce découvert ou ce dépassement.

4.7.4. Si les fonds disponibles du Client sont insuffisants à la Date de Règlement, la Banque peut, en son absolue discrétion, choisir de résilier la Transaction de Change concernée conformément à l'article 5.15.3 (f). Si la Banque n'a pas choisi de résilier cette Transaction de Change, la Banque peut facturer des intérêts sur le montant dû par le Client, à compter de la Date de Règlement et jusqu'à ce que ces fonds soient mis à disposition par le Client (au taux d'intérêt notifié de temps à autre au Client).

4.8. Confirmation de la/des Transactions

Les Transactions de Change régies par une convention-cadre feront l'objet de l'envoi d'une Confirmation par la Banque dans les conditions décrites par ladite convention-cadre. En cas de conclusion de Transactions de Change par utilisation de plateforme électronique, les Parties reconnaissent que la Confirmation constituera, pour chaque Transaction de Change, une preuve suffisante de l'accord des Parties sur la conclusion et les modalités de la Transaction de Change concernée.

Pour toute autre Transaction de Change, la conclusion d'une Transaction de Change sera suivie de l'envoi d'une Confirmation par la Banque répondant au cadre légal et/ou réglementaire de la transaction concernée.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS COMMUNES

5.1. Personnes habilitées

Les personnes désignées en Annexe 1 sont les seules autorisées à transmettre des Ordres ou à conclure des Transactions, selon le cas, en vertu des pouvoirs mentionnés en Annexe 1. Le Client s'engage à informer immédiatement la Banque de tout événement susceptible d'affecter les délégations de pouvoir des personnes désignées en Annexe 1 ainsi que de toute modification de la liste des personnes habilitées à représenter le Client.

Tout Ordre reçu par la Banque et transmis par l'une des personnes autorisées est réputé passé par le Client. De même, toute Transaction de Change conclue avec la Banque par l'une des personnes autorisées est réputée conclue par le Client. En conséquence, le Client est expressément invité à ne pas communiquer à des tiers autres que les personnes agissant pour son compte les éléments d'identification qui lui auraient été attribués.

Le Client décharge la Banque de toute responsabilité en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse par un tiers des éléments d'identification qui lui auraient été attribués.

5.2. Obligations de la Banque

5.2.1. La Banque est un établissement de crédit et prestataire de services d'investissement agréé par la Banque centrale européenne (adresse : 60640 Francfort-sur-le-Main, Allemagne) et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (adresse : 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09) et supervisé par la Banque centrale européenne, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (adresse : 4, Pl. de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09) et l'AMF (adresse : 17, place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02). Dans le respect des lois et règlements en vigueur, la Banque agit conformément aux usages et pratiques de la profession.

5.2.2. La Banque ne pourra être tenue pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, telle que définie par les tribunaux français, ou toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable.

5.2.3. Notamment, elle ne pourra être tenue d'aucune conséquence pouvant résulter d'une rupture dans les moyens de transmission des Ordres utilisés, que cette rupture se produise entre le Client et elle-même, entre elle-même et un autre mandataire qu'elle se serait substituée, ou entre elle-même et le Marché sur lequel l'Ordre est présenté.

5.2.4. Les avis et opinions sur les Marchés et/ou les instruments financiers que la Banque est susceptible d'émettre ne peuvent engager sa responsabilité.

5.2.5 Dans l'exercice de ses missions, la Banque peut se substituer un autre mandataire choisi selon les normes et usages internationalement admis en la matière.

5.2.6. Il est expressément convenu que la Banque n'est pas responsable du bon accomplissement des formalités fiscales prévues par la réglementation applicable.

5.2.7. La Banque remplira ses obligations au titre de la Convention dans le respect de sa politique en matière de conflits d'intérêts qui est tenue à la disposition du Client à l'adresse Internet suivante : <http://www.business.hsbc.fr/fr-fr/mifid>.

5.3. Obligations du Client

5.3.1. Le Client s'engage à observer les réglementations françaises et étrangères qui lui sont applicables ou qui sont applicables à la Convention.

Le Client reconnaît que :

- les termes de l'annexe (l' « **Annexe** ») à la version principale de l'« *ISDA 2021 Article 55 BRRD Bail-in Amendment Agreement* » sont incorporés à la Convention et en forment partie intégrante. La Convention sera considérée comme étant un « *Covered Agreement* » et la Date d'Entrée en Vigueur de l'Amendement sera la date de la Convention, pour les besoins de

l'Annexe. En cas de divergence entre les autres stipulations de la Convention et l'Annexe, les termes de l'Annexe prévaudront.

- les termes du paragraphe 2 de l'« *ISDA BRRD II Omnibus Jurisdictional Module* » sont incorporés à la Convention et en font partie intégrante, et la Convention sera considérée comme étant un « *Covered Agreement* » pour les besoins de ce module. Aux fins de l'incorporation de l'« *ISDA BRRD II Omnibus Jurisdictional Module* », la Banque sera considérée comme une « *Regulated Entity* », le Client sera considéré comme un « *Module Adhering Party* » et la France sera considérée comme un « *Covered Member State* ». En cas de divergence entre la Convention et le paragraphe 2 de l'« *ISDA BRRD II Omnibus Jurisdictional Module* », les termes de l'« *ISDA BRRD II Omnibus Jurisdictional Module* » prévaudront.

5.3.2. Le Client s'oblige à indemniser à première demande la Banque de toutes dépenses, charges et dommages que cette dernière pourra supporter directement ou indirectement ainsi qu'à lui apporter son concours en cas de réclamations, actions en justice ou autres mises en œuvre de sa responsabilité par un tiers qui résulteraient de l'exécution de la Convention.

5.3.3. Le Client s'engage en outre à n'initier que des opérations conformes à son objet social et à son statut ou sa nature.

5.3.4. Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre de la Convention, le Client informera la Banque :

- de tout événement modifiant sa capacité à agir ;
- de toute modification de sa forme juridique ;
- de toute cessation de fonctions d'un de ses représentants légaux ;
- de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière ; et
- de tout événement qui pourrait affecter le traitement réglementaire de toute Transaction de Change conclue en vertu de la Convention.

5.3.5. Le Client adressera à la Banque tous les éléments susceptibles de rendre compte de sa situation financière, et notamment ses comptes sociaux. Le Client devra également fournir sans délai à la Banque les informations et/ou documents que la Banque pourra demander de temps à autre afin de lui permettre de se conformer : (a) aux exigences légales et réglementaires qui lui sont applicables, ou (ii) dans le cas des codes volontaires adoptés par l'industrie/le marché, à ceux de ces codes auxquels la Banque choisit de se conformer.

5.3.6. Le Client s'interdit de contester toute Transaction de Change réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été dûment notifiée à la Banque.

5.3.7. Le Client fait les déclarations et donne les garanties suivantes à la Banque et prend les engagements suivants envers elle, à la date à laquelle il conclut la Convention ainsi qu'à chaque date à laquelle il passera un Ordre ou conclura une Transaction de Change :

(a) Le Client conclut la Convention, passe un Ordre ou conclut une Transaction de Change pour son propre compte ;

(b) Au titre d'un Contrat de Change comme Moyen de Paiement et d'un Contrat de Change à Livraison Flexible comme Moyen de Paiement :

- i. le Client n'est pas une contrepartie financière au sens de l'article 2(8) du Règlement (UE) n°648/2012 du Parlement européen et du Conseil,
- ii. le Client conclut cette Transaction de Change à titre de moyen de paiement afin de faciliter le paiement de marchandises, services ou investissements directs identifiables, et
- iii. le Client reconnaît et convient que cette Transaction de Change n'est pas négociée sur une plateforme de négociation et sera réglée physiquement ;

(b) Le Client a pris en compte, comprend et accepte les différents risques liés aux Transactions de Change, y compris ceux énumérés à l'article 3 ;

(c) Le Client prend acte du fait que, sauf accord contraire de la Banque, la Banque offre exclusivement des services d'exécution en vertu de la Convention ; il déclare avoir pris sa propre décision indépendante de conclure la Convention, de passer un Ordre ou de conclure une Transaction de Change, y compris, mais sans s'y limiter, sur la question de savoir si une Transaction de Change est appropriée pour lui et si une Transaction de Change est appropriée ou adaptée à ses objectifs, et il ne considère aucune communication (verbale ou écrite) émanant de la Banque comme un conseil d'investissement ou une recommandation de passer un Ordre ou de conclure toute Transaction de Change en vertu de la Convention ;

(d) Toutes les informations fournies à la Banque par le Client ou pour son compte sont exactes, correctes et non trompeuses, et le Client notifiera à la Banque, dès que possible, tout changement intervenant dans ces informations ;

(e) Le Client s'est conformé et se conformera à tous les consentements, licences, autorisations et pouvoirs nécessaires afin de conclure et d'exécuter ses obligations en vertu de la Convention et au titre de chaque Ordre ou Transaction de Change, et a pris toutes les mesures nécessaires afin d'autoriser cette conclusion et cette exécution ;

(f) Le Client devra fournir à la Banque, sur simple demande de celle-ci, des copies (ou la preuve) des consentements pertinents et la preuve du respect des lois et règlements applicables, comme la Banque pourra raisonnablement les lui demander de temps à autre ; et

(g) Le Client est doté de la personnalité morale, est dûment constitué et existe valablement en vertu des lois de son ressort d'immatriculation et se trouve en situation régulière au regard de ces mêmes lois.

5.4. Compensation de paiements

Dans le cas où, à une date quelconque, des montants seraient autrement payables dans la même monnaie par le Client à la Banque et par la Banque au Client, au titre de deux Transactions de Change ou davantage, il sera alors opéré une compensation automatique à cette date entre l'obligation de paiement du Client et l'obligation de paiement de la Banque, et, s'il y a lieu, ces obligations seront remplacées par l'obligation, mise à la charge de la Partie qui aurait dû payer le montant le plus important, de payer à l'autre Partie l'excédent entre le montant le plus important et le montant le moins important.

5.5. Redénomination

Si l'une des monnaies concernées par une Transaction de Change est retirée de la circulation ou re-libellée dans une autre monnaie, la Banque pourra remplacer la monnaie affectée par cet événement par une monnaie de remplacement et procéder à des ajustements du taux de change, dans chaque cas comme la Banque le déterminera, et le Client devra payer à la Banque le montant des coûts raisonnablement encourus par la Banque pour obtenir un montant suffisant de la monnaie de remplacement sur le marché, ces coûts étant calculés par référence aux taux en vigueur sur le marché.

5.6. Obligations en matière de lutte contre la corruption, de lutte contre le blanchiment de capitaux et de gel des avoirs

5.6.1. Chacune des Parties se conformera à toutes les lois applicables et a établi et maintient des politiques et procédures raisonnablement conçues pour promouvoir et assurer le respect des lois en vigueur en matière de prévention de la corruption, de lutte contre le blanchiment de capitaux et le

financement du terrorisme ou de gel des avoirs (dans la mesure où ces obligations s'appliquent à chacune des Parties).

5.6.2. Les opérations de la Banque avec le Client seront couvertes par certaines lois applicables se rapportant, entre autres, à l'identification du client, à la prévention du blanchiment de capitaux et au gel des avoirs, qui peuvent exiger de la Banque qu'elle sollicite des preuves supplémentaires et la confirmation de l'identité du Client et des opérations que le Client se propose de conclure avec la Banque.

5.6.3. La Banque se réserve le droit, si elle n'a pas obtenu une preuve satisfaisante de l'identité du Client dans un délai raisonnable, de ne pas accepter ou traiter un Ordre ou de cesser autrement de traiter des opérations avec le Client.

5.6.4. Le Client n'utilisera pas, directement ou indirectement, les produits de toute transaction conclue avec la Banque ou par son intermédiaire, ou ne prêtera pas, n'apportera pas ou ne mettra pas autrement ces produits à la disposition d'une personne quelconque, (i) afin de financer des activités ou opérations de toute personne, avec toute personne ou dans tout pays ou territoire qui, à la date de ce financement, fait l'objet de sanctions applicables à tout ce pays ou territoire, ou dont le gouvernement fait l'objet de telles sanctions, ou (ii) de toute autre manière qui entraînerait la violation de sanctions de gel des avoirs ou de sanctions financières par une personne quelconque.

5.6.5. Le Client ne violera pas, en relation avec toute transaction conclue avec la Banque ou par son intermédiaire, des lois applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et la corruption.

5.6.6. Le Client devra : (i) dans la mesure autorisée par les lois applicables, signaler sans délai à la Banque toute violation ou violation soupçonnée de l'une quelconque de ses obligations ou de l'un quelconque de ses engagements aux termes de l'article 5.6 ; (ii) déployer des efforts raisonnables pour remédier sans délai à cette violation ou violation soupçonnée dans la plus large mesure possible ; et (iii) aider la Banque à enquêter sur cette violation ou violation soupçonnée et à y remédier.

5.6.7. La Banque aura le droit de suspendre ou de résilier toute transaction avec le Client avec effet immédiat, en vertu d'une notification écrite à cet effet, si la Banque a connaissance d'une violation des obligations du Client aux termes du présent article 5.6.

5.7. Secret professionnel et données personnelles

5.7.1. Secret professionnel

Conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, la Banque est tenue au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut notamment être levé, conformément à la loi, à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ou en vertu d'un acte judiciaire opposable dans le cadre d'une procédure pénale.

L'ensemble des informations obtenues par la Banque dans le cadre de la Convention et des Transactions de Change pourra être communiqué à et utilisé par les Sociétés du Groupe ou tout tiers lorsque cela sera nécessaire ou utile, d'une part pour l'exécution et la gestion de la Convention et des Transactions, d'autre part pour l'efficacité de la relation commerciale liée à la présente Convention et pour les besoins de la maîtrise des risques, ce qui inclut notamment mais non exclusivement la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, les obligations de signalement et les besoins d'audit.

Sans préjudice des cas où la Banque est déliée du respect du secret professionnel en application de la loi, le Client consent à ce que les informations susvisées puissent être communiquées aux Sociétés du

Groupe ou à un tiers dans les conditions décrites ci-dessus et délève à cette fin la Banque du secret professionnel.

5.7.2. Données personnelles

Toutes les données à caractère personnel liées aux présentes sont collectées, traitées et conservées conformément à la Charte de Protection des Données Personnelles, consultable à l'adresse suivante : <https://www.hsbc.fr/protection-des-donnees> et disponible sur simple demande en agence ou auprès de votre interlocuteur habituel.

5.8. Transactions suspectes

La Banque est tenue, à peine de sanctions disciplinaires ou pénales, à un devoir de vigilance sur les Transactions de Change effectuées par le Client. En application de la législation et de la réglementation à laquelle la Banque est soumise notamment en matière de lutte contre les abus de marché, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Client est informé que la Banque peut être amenée à déclarer certaines Transactions réalisées par le Client auprès de différentes autorités. Il peut être interdit à la Banque d'informer le Client qu'elle procède à une analyse au titre d'une Transaction de Change ou qu'elle a fait un signalement aux autorités compétentes au titre d'une Transaction de Change.

5.9. Mode de preuve

Toutes les formes d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre le Client et la Banque, et notamment les enregistrements téléphoniques réalisés par la Banque, sont admises comme moyens de preuve.

L'horodatage réalisé, le cas échéant, par la Banque a valeur probante.

5.10. Rémunération

5.10.1. Le Client paiera à la Banque, sur simple demande, les coûts et charges associées encourus pour la fourniture des Services de Change en vertu de la Convention.

5.10.2. Le Client sera responsable du paiement de tous les impôts et taxes dus et de la formulation de toutes les réclamations à ce titre.

5.10.3. La Banque pourra payer des honoraires, commissions ou avantages non monétaires à une Société du Groupe ou à tout autre tiers, ou en recevoir de leur part, si les lois ou règlements en vigueur le permettent.

5.11. Enregistrements des conversations téléphoniques et des communications électroniques

5.11.1. Sans préjudice des stipulations des articles 4.1.3 et 5.9 ci-dessus, pour les besoins de la bonne exécution de la Convention, le Client autorise expressément l'enregistrement de ses conversations téléphoniques et communications électroniques, que celles-ci interviennent avec le front office, le middle office ou le back office de la Banque.

5.11.2. Le Client prend acte qu'une copie de l'enregistrement desdites conversations et communications est disponible sur demande pendant cinq ans et, si l'AMF en fait la demande, pendant sept ans.

5.12. Réclamations

5.12.1. La Banque s'efforce de fournir la meilleure qualité de service à ses clients. Toutefois, des difficultés peuvent survenir dans l'exécution de la Convention. En cas de mécontentement, le Client est invité à s'adresser, dans un premier temps, à son interlocuteur habituel au sein de la Banque pour tenter de trouver une solution satisfaisante à ce mécontentement.

5.12.2. Dans un second temps, le Client peut transmettre sa réclamation ou sa demande au service de traitement des réclamations, à l'adresse suivante : reclamations-clients-gbm@hsbc.fr. Une copie des procédures internes de traitement des réclamations de la Banque, présentant les détails des procédures mises en place pour traiter les réclamations, est adressée au Client sur simple demande et est disponible sur le site Internet <https://www.business.hsbc.fr/fr-fr/fr/generic/mifid>.

5.12.3. La Banque s'engage à traiter les réclamations dans un délai de deux mois à compter de leur réception. Si une réclamation ne peut être traitée dans ce délai imparti (archives à rapatrier, recherches documentaires, point technique...), la Banque adresse un courrier d'information pour justifier ce délai supplémentaire et tenir le Client informé du traitement de sa réclamation.

5.13. Communications et modifications

5.13.1. Il est convenu entre les Parties qu'en l'absence de demande contraire du Client les communications écrites ou orales entre le Client et la Banque pourront être réalisées en français ou en anglais.

5.13.2. Les coordonnées de la Banque que le Client peut utiliser pour communiquer avec elle sont précisées en Annexe 1.

5.13.3. Le Client déclare qu'il dispose d'un accès régulier à l'Internet et consent à ce que la Banque lui communique certaines informations par courrier électronique ou par le biais de son site Internet, dont l'adresse est communiquée au Client, plutôt que sous format papier.

5.13.4. Tout projet de modification de la Convention sera communiqué au Client par courrier électronique au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée. Le Client est informé qu'il est réputé avoir accepté la modification s'il ne notifie pas la Banque, avant la date d'entrée en vigueur proposée de cette modification, qu'il ne l'accepte pas. Si le Client refuse la modification proposée, il peut résilier la Convention sans frais, avant la date d'entrée en vigueur proposée de la modification.

5.14. Divers

En cas de contradiction, les dispositions contenues en Annexe prévalent sur celles figurant dans le présent document.

Si l'une quelconque des stipulations non substantielles de la Convention venait à être considérée comme nulle, les autres stipulations n'en conserveront pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle.

Le non-exercice par la Banque d'un droit prévu par la Convention ne constitue en aucun cas une renonciation de sa part à ce droit.

5.15. Durée et résiliation de la Convention et des Transactions de Change

5.15.1. La Convention est conclue pour une durée indéterminée et prendra effet à sa date de signature.

En l'absence de signature, (i) l'instruction qui nous est donnée ou (ii) l'utilisation de Services de Change ou l'engagement d'une activité avec la Banque en relation avec des Services de Change ou (iii)

l'exécution d'une Transaction de Change, vaut acceptation par le Client des termes de cette Convention. Toute autre convention de service ou documentation contractuelle similaire qui pourrait être envoyée par le Client à la Banque ne pourra pas être opposable à cette dernière sauf si celle-ci y consent par écrit de manière expresse.

Elle peut être résiliée à tout moment par le Client ou la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec un préavis de trente Jours Ouvrés.

En cas d'inexécution par le Client ou la Banque de ses obligations, la Convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis ni mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de l'autre Partie.

5.15.2. Sans préjudice de ce qui précède et de façon générale, la Convention sera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- dissolution du Client prévue par la loi ;
- modification substantielle susceptible d'affecter défavorablement la capacité du Client à faire face à ses obligations aux termes de la Convention ;
- la cessation d'activité, l'ouverture d'une procédure de liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente ;
- l'ouverture de toute procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises régie par le droit français, ou de toute procédure équivalente régie par un droit étranger affectant le siège ou l'une quelconque des succursales de l'une des Parties, notamment (i) l'ouverture d'une procédure de conciliation, (ii) l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, (iii) la nomination d'un administrateur à la demande des autorités réglementaires ou d'un tribunal, (iv) l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, (v) l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, ou (vi) l'ouverture de toute autre procédure équivalente à celles qui sont visées aux (i) à (v).

5.15.3. Si le Client bénéficie des dispositions du régime du démarchage bancaire et financier, le Client dispose d'un droit de rétractation de la Convention dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de la Convention (qui est la première des dates entre le jour de signature de la Convention, le jour où le Client instruit la Banque, utilise les Services de Change, engage une activité avec la Banque en relation avec des Services de Change ou exécute une Transaction de Change).

Le Client peut exercer son droit de rétractation en envoyant le formulaire prévu en Annexe 2 de la Convention ou en envoyant une instruction écrite et signée signifiant sa rétractation de la Convention à HSBC Continental Europe, 38, avenue Kléber, 75116 Paris. Le Client reconnaît qu'en exerçant son droit de rétractation, la Banque peut être tenue de résilier tout ou partie de toute Transaction de Change conclue avec vous en vertu de la Convention.

Le Client ne subira aucun frais de rétractation pour l'exercice du droit de rétractation.

5.15.4. Résiliation des Transactions de Change

Résiliation à la demande du Client

(a) Le Client peut demander que la Banque lui fournisse une cotation pour la résiliation d'une Transaction de Change avant la Date de Règlement. À réception d'une demande de résiliation d'une Transaction de Change, la Banque peut demander des informations supplémentaires au Client, après quoi la Banque :

- (i) indiquera que la Banque n'est pas en mesure de fournir une cotation ; ou
- (ii) confirmera le prix de la résiliation concernée.

(b) Si la Banque fournit une cotation au Client à la suite de cette demande, cette cotation sera disponible uniquement pour exécution immédiate, et la Banque n'aura aucune obligation de maintenir cette cotation disponible pour le Client sur une base continue.

(c) La Banque n'est pas obligée de fournir une cotation pour la résiliation d'une Transaction de Change et peut refuser de fournir une cotation à tout moment en son absolue discrétion. Le Client doit donc être préparé à rester lié par une Transaction de Change jusqu'à sa Date de Règlement.

(d) Après avoir reçu une cotation de la Banque pour la résiliation d'une Transaction de Change, il incombe au Client de décider s'il souhaite résilier cette Transaction de Change. Si le Client décide de la résilier, il peut, avant l'expiration de cette cotation, donner instruction à la Banque de résilier cette Transaction de Change. Toute instruction de résiliation d'une Transaction de Change donnée par le Client sera irrévocable et juridiquement contraignante pour lui.

(e) Toute Transaction de Change ainsi résiliée sera réglée conformément à l'article 5.15.3(g) et le Client sera tenu de payer les coûts raisonnablement encourus par la Banque pour procéder à la résiliation de cette Transaction de Change, conformément au présent article 5.15.3.

Résiliation à la suite d'un Cas de Résiliation

(f) La Banque peut, en son absolue discrétion, résilier une Transaction de Change s'il survient (ou si elle a un motif raisonnable de croire qu'est survenu) l'un quelconque des événements suivants (chacun, un « **Cas de Résiliation** ») :

- (i) le Client manque d'effectuer un paiement à la Banque à son échéance ;
- (ii) une défaillance, un cas de défaillance ou tout autre événement ou condition similaire se produit en vertu d'un ou plusieurs contrats relatifs aux obligations dues par le Client ou toute entité du groupe de sociétés du Client à la Banque, à tout membre du groupe HSBC ou à tout autre tiers ;
- (iii) le Client est dissous ou adopte une résolution décidant de procéder à sa dissolution ou sa liquidation, ou conclut un accord d'une nature quelconque avec ses créanciers (autrement que dans le cadre d'une opération de regroupement, d'absorption ou de fusion effectuée in bonis), devient insolvable ou est autrement dans l'incapacité d'honorer ses dettes à leurs échéances, prend l'initiative (ou fait l'objet) d'une procédure judiciaire visant à faire reconnaître son insolvabilité ou à le déclarer en faillite ou prend l'initiative (ou fait l'objet) d'une procédure similaire (y compris, mais sans s'y limiter, aux fins de la nomination d'un liquidateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un syndic), ou le Client prend toute autre mesure indiquant qu'il approuve l'un quelconque des actes précités ou y consent ;
- (iv) il devient illégal en vertu de la loi en vigueur, ou, de l'avis raisonnable de la Banque, il serait illégal que la Banque exécute une obligation quelconque au titre de toute Transaction de Change, y compris, sans caractère limitatif, la réception ou l'exécution d'un paiement ou le respect des termes de la Convention au titre de cette Transaction de Change ;
- (v) il devient impossible en pratique de convertir ou de livrer pour paiement l'une des monnaies ou les deux monnaies sur lesquelles porte une Transaction de Change conformément à la pratique habituelle du marché, y compris, sans caractère limitatif, en conséquence de toute intervention gouvernementale ou réglementaire ou de contrôles des autorités gouvernementales ou réglementaires ;
- (vi) une déclaration faite ou réitérée dans la Convention, ou réputée avoir été faite ou réitérée dans celle-ci, s'avérerait avoir été incorrecte ou trompeuse sur un point important lorsqu'elle a été faite ou réitérée ou réputée avoir été faite ou réitérée ; ou
- (vii) la Banque détermine, à sa seule discrétion, que le Client a commis une violation grave des termes de la Convention.

Effet de la Résiliation et Coûts de Sortie

(g) Si la Banque choisit de résilier une Transaction de Change à la suite :

- (i) d'une demande de résiliation en vertu de l'article 5.15.3(a) ;
- (ii) de la survenance d'un Cas de Résiliation en vertu de l'article 5.15.3(f) ;
- (iii) de l'exercice du droit conféré à la Banque en vertu de l'article 5.6.7 ; ou

(iv) de la survenance de circonstances échappant au contrôle de la Banque ;

La Banque notifiera au Client sa décision de résilier la Transaction de Change concernée, dans les cas visés aux points (i) ou (ii) ci-dessus et, dans tous les cas, informera le Client du montant du paiement (le « **Coût de Sortie** ») qui est dû par le Client à la Banque ou par la Banque au Client, selon le cas, en raison de cette résiliation, moyennant quoi ce montant deviendra exigible et payable. Le Coût de Sortie pourra être significatif.

(h) L'une des raisons pour lesquelles le Coût de Sortie pourrait être significatif, notwithstanding l'absence de paiements effectués entre la Banque et le Client au titre de cette Transaction de Change, tient au fait que lorsqu'elle conclut une Transaction de Change avec le Client, la Banque cherche généralement à se protéger, entre autres, contre le risque qu'elle encourt au titre de cette Transaction de Change, du fait des fluctuations du taux de change entre les monnaies concernées. La Banque se protège en prenant une ou plusieurs positions auprès d'un ou plusieurs tiers et en gérant ces positions de temps à autre (cette ou ces positions étant ci-après dénommées : une « **Couverture** »). Une Couverture peut se rapporter à une Transaction de Change avec le Client ou à plusieurs transactions de la Banque avec plusieurs de ses clients. En cas de résiliation d'une Transaction de Change avec le Client, la Banque n'aura plus besoin de gérer le risque afférent à cette Transaction de Change, et devra donc résilier sa Couverture ou l'ajuster autrement. Dans ce cas, la Banque sera impactée par les valeurs de marché et d'autres facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, la disponibilité de positions de couverture équivalentes et ses propres coûts de financement ainsi que sa propre solvabilité, ce qui pourrait lui faire perdre de l'argent. Si la Banque perd de l'argent dans ces circonstances, elle voudra récupérer cette perte auprès du Client en l'intégrant dans les Coûts de Sortie.

(i) Toutefois, il est possible que la Banque ne subisse aucune perte lors de la résiliation ou de l'ajustement de sa Couverture et il se peut même que le taux de change entre les monnaies concernées par une Transaction de Change ait évolué en sa faveur (sa position dans ce cas étant communément désignée sous le terme de « *in-the-money* »), auquel cas le Client pourra recevoir un paiement de sortie de la part de la Banque.

(j) La valeur de marché de la Transaction de Change immédiatement après l'exécution sera négative, même en supposant l'absence de tout mouvement du taux de change alors disponible pour le Client en tant que client de la Banque, car elle reflète un élément de la marge bénéficiaire de la Banque, des coûts de couverture et d'autres coûts et charges accessoires. Comme cela est le cas pour tous les Coûts de Sortie, le Client ne serait pas tenu de payer cette valeur de marché initiale à la Banque, à moins d'une résiliation immédiate par le Client.

(k) La Banque n'est pas en mesure de prédire quels pourraient être les Coûts de Sortie dans le futur, par exemple à toute date particulière à laquelle la Transaction de Change serait résiliée. En effet, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, les Coûts de Sortie dépendent d'une variété de facteurs au moment de la résiliation de la Transaction de Change. Le Client est invité à consulter la Banque s'il souhaite obtenir plus d'informations sur l'ampleur des Coûts de Sortie.

(l) Après paiement des Coûts de Sortie, la Banque et le Client seront déliés de leurs obligations mutuelles au titre de la Transaction de Change résiliée.

5.16. Recouvrement par HSBC des obligations, pertes et coûts

5.16.1 Sous réserve de l'article 2.6, toute dette ou obligation du Client envers la Banque sera, en l'absence d'accord contraire exprès et écrit de la Banque, due et payable sur demande.

5.16.2 Tout paiement dû à la Banque au titre de cette Convention sera libre de toute retenue, contestation ou déduction et sans compensation.

5.16.3 Sans préjudice de tout autre droit que pourrait avoir la Banque, celle-ci peut néanmoins compenser toute somme due par le client au titre d'une Transaction de Change ou en lien avec la Convention avec toute somme due par la Banque au Client, que celles-ci résultent ou non d'obligations liées à la Convention, qu'elles soient actuelles ou futures et sans nécessité d'être dans la même devise. Si les obligations sont dans des devises différentes, la Banque peut convertir l'une quelconque des obligations au [à son] taux au comptant vendeur prévalant à ce moment.

5.16.4 Sans préjudice et en plus de tout privilège, droit à compensation ou droits similaires que la Banque pourrait avoir le droit d'exercer à l'encontre de Transactions de Changes, de sommes d'argent ou d'autres actifs du Client, les sommes d'argent et les autres actifs du Client seront sujet à un privilège général en faveur de HSBC tant qu'il restera un encours dû par le Client à la Banque en lien avec les obligations découlant de cette Convention.

5.16.5 Si le Client est défaillant dans le paiement d'un quelconque montant à sa Date de Règlement, la Banque sera en droit (dans la limite du droit applicable) à cette date de débiter le ou les comptes du Client auprès de la Banque (ou tout autre société du Groupe HSBC) du montant en question, ainsi que les intérêts applicables (tels que déterminés selon les termes de l'article 4.7.4) et avec ou sans application de la compensation prévue à l'article 5.16.3, dans la devise appropriée ou, au choix de la Banque, le montant équivalent dans une ou plusieurs autres devises dans lesquels le ou les comptes sont libellés.

5.16.6 En plus du droit de la Banque tel que décrit à l'article 5.16.5, la Banque aura le droit (dans la limite du droit applicable) à tout moment et sans préavis de compenser et/ou joindre et/ou consolider plusieurs ou tous les comptes du Client tenus par la Banque (ou tout autre société du Groupe HSBC) selon les modalités qu'elle détermine de manière discrétionnaire.

5.16.7 Le Client accepte d'indemniser la Banque pour toute perte, coût et demande, découlant directement ou indirectement de la fourniture des Services de Change, sauf si ces pertes, coûts et demandes sont la conséquence directe de la négligence, la fraude ou le dol de (i) la Banque ou des (ii) dirigeants, directeurs, salariés ou agents de la Banque

5.16.8 Aucune des stipulations de cette clause 5.16 ne restreint la possibilité pour la Banque d'entamer un recours ou une action en recouvrement des dettes et obligations dues au défaut de paiement des montants dus à la Banque par le Client, que ce soit au titre de la présente Convention ou non.

5.17 Loi applicable et attribution de compétence

La Convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, le Tribunal de Commerce de Paris sera seul compétent.

En signant ci-dessous, le Client consent à ce que la Banque lui fournisse les Services de Change décrits dans la Convention, même avant l'expiration de la période de rétractation.

En outre, le Client reconnaît qu'il est tenu de payer au pro rata pour tout Service de Change fourni en vertu de la Convention avant l'exercice du droit de rétractation.

Fait à _____ en deux exemplaires originaux, le

SIGNATORIES

HSBC Continental Europe

LEI : F0HUI1NY1AZMJMD8LP67

LEI :

(Si disponible)

Nom :

Nom :

Yonathan EBGUY

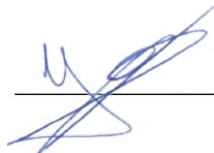
Titre :

Titre :

Deputy Head of Markets & Securities Services

Signature :

Signature :



Yonathan EBGUY
*Deputy Head of Markets & Securities Services
HSBC Continental Europe*

Nom :

Nom :

Marwan DAGHER

Titre :

Titre :

**Head of Markets and Securities Services,
Continental Europe**

Signature :

Signature :



Marwan DAGHER
*Head of Markets & Securities Services, Continental Europe
HSBC 38 Avenue Kléber, 75116 Paris*

ANNEXE 1

1 / Personnes autorisées à transmettre des Ordres du Client

A compléter par le Client

2/ Coordonnées de contact de la Banque :

Pour toute communication de nature générale, le Client peut contacter son interlocuteur habituel chez HSBC Continental Europe. Le Client peut également envoyer un courrier à HSBC Continental Europe - GBM - 38, avenue Kléber 75116 Paris- France ou un courriel à l'adresse suivante : reg-business-support.hbfr-bmo@hsbc.fr

ANNEXE 2

FORMULAIRE RELATIF AU DÉLAI DE RETRACTATION PRÉVU PAR L'ARTICLE L. 341-16 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Formulaire à renvoyer au plus tard quatorze (14) jours calendaires après la date de conclusion du Contrat (qui est la première des dates entre le jour de signature de la Convention, le jour où le Client instruit la Banque, utilise les Services de Change, engage une activité avec la Banque en relation avec des Services de Change ou exécute une Transaction de Change), par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

HSBC Continental Europe
38, avenue Kléber
75116 Paris,

Désignation du contrat : Convention de Services de Change Non-Réglementés, régissant notamment la fourniture de services de change non-réglementés par HSBC Continental Europe (la « **Convention** »).

Conformément à l'article L. 341-16 du Code monétaire et financier, vous pouvez exercer votre droit de rétractation en complétant ce formulaire de manière lisible dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la conclusion de la Convention ou à compter de la réception des conditions contractuelles, si cette dernière date est postérieure.

La présente rétractation n'est valable que si elle est adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant l'expiration du délai de 14 jours calendaires prévus à l'article L. 341-16 du Code monétaire et financier, lisiblement et dûment remplie.

Je, soussigné(e) _____,
représentant _____ (le
"**Client**"), déclare exercer le droit de rétractation du Client et résilier la Convention conclue le
_____ avec HSBC Continental Europe.

Fait à _____, le _____

Nom : _____

Titre : _____

Signature :